



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/453

Août 1994

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

ACCORD DE FOURNITURE ET DE PROJET

**TEXTE DE L'ACCORD DU 15 JANVIER 1993 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT INDONESIEN ET
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
CONCERNANT LA CESSION D'URANIUM ENRICHI
POUR LA FABRICATION DE CIBLES DESTINEES A
LA PRODUCTION DE RADIO-ISOTOPES
A DES FINS MEDICALES**

1. Le texte^{1/} de l'Accord de fourniture et de projet, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 4 décembre 1992 et conclu le 15 janvier 1993 entre l'Agence et les Gouvernements de la République d'Indonésie et des Etats-Unis d'Amérique en vue de la cession d'uranium enrichi pour la fabrication de cibles destinées à la production de radio-isotopes à des fins médicales est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. Conformément au paragraphe 1 de son article XII, l'Accord est entré en vigueur le 15 janvier 1993.

^{1/} Les notes infrapaginales ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD DE FOURNITURE ET DE PROJET

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT INDONESIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LA CESSION D'URANIUM ENRICHIS POUR LA FABRICATION DE CIBLES DESTINEES A LA PRODUCTION DE RADIO-ISOTOPES A DES FINS MEDICALES

CONSIDERANT que le Gouvernement indonésien (ci-après dénommé "l'Indonésie"), désireux de poursuivre un projet portant sur la production de radio-isotopes à des fins médicales, a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux nécessaires;

CONSIDERANT que l'Indonésie et l'Agence ont conclu le 14 juillet 1980 un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "l'Accord de garanties dans le cadre du Traité")^{2/} qui est entré en vigueur à cette date;

CONSIDERANT que l'Indonésie a conclu des arrangements avec un fournisseur (ci-après dénommé "le fournisseur") en vue de la livraison d'uranium fortement enrichi provenant des Etats-Unis sous la forme de métal, pour la fabrication de cibles destinées à la production d'isotopes;

CONSIDERANT que, en vertu de l'Accord de coopération conclu entre l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 11 mai 1959 et amendé (ci-après dénommé "l'Accord de coopération")^{3/}, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis") s'est engagé à fournir à l'Agence, conformément au Statut de l'Agence (ci-après dénommé "le Statut"), certaines quantités de produits fissiles spéciaux et en outre, sous réserve de diverses dispositions pertinentes et de diverses prescriptions relatives aux licences, à permettre, sur demande de l'Agence, que des personnes placées sous la juridiction des Etats-Unis prennent des dispositions en vue de la cession et de l'exportation de matières, d'équipements ou d'installations au bénéfice d'Etats Membres de l'Agence dans le cadre d'un projet auquel une assistance est fournie par l'Agence;

CONSIDERANT que, en application de l'Accord de coopération, l'Agence et les Etats-Unis ont conclu le 14 juin 1974 un accord-cadre relatif à la vente de matières brutes, de produits dérivés et de matières nucléaires spéciales destinés à la recherche (ci-après dénommé "l'Accord-cadre")^{4/};

^{2/} Reproduit dans le document INF/CIRC/283.

^{3/} Reproduit dans le document INF/CIRC/5, partie III, et INF/CIRC/5/Mod.1 et 2.

^{4/} Reproduit dans le document INF/CIRC/210.

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a approuvé le 4 décembre 1992 l'octroi par l'Agence d'une assistance pour le projet;

EN CONSEQUENCE, l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis sont convenus par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord concerne la production d'isotopes à usage médical, y compris la fabrication de cibles, leur irradiation et le retraitement chimique des cibles irradiées pour la récupération de molybdène 99, de xénon 133 et d'iode 131 à usage médical par le Centre de production de radio-isotopes de la BATAN, à Serpong (ci-après dénommé "le Centre").
2. Le présent Accord s'applique, *mutatis mutandis*, à toute assistance supplémentaire fournie par l'Agence à l'Indonésie au titre du projet.
3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, ni l'Agence ni les Etats-Unis ne se reconnaissent aucune obligation ni responsabilité en relation avec le projet.

ARTICLE II

Fourniture d'uranium enrichi

1. L'Agence, en application de l'article IV de l'Accord de coopération, demande aux Etats-Unis de permettre la cession à l'Indonésie et l'exportation dans ce pays de 1 020 grammes d'uranium enrichi contenant au maximum 93,3 % de ²³⁵U pour la fabrication de cibles destinées à la production de radio-isotopes (ci-après dénommé "la matière fournie").
2. Les Etats-Unis, sous réserve des dispositions de l'Accord de coopération, y compris la section A de l'annexe, et de l'Accord-cadre et de la délivrance de toute licence ou autorisation nécessaire, cèdent à l'Agence et l'Agence cède à l'Indonésie la matière fournie.
3. Les conditions et modalités particulières de cession de la matière fournie, y compris les frais correspondant ou liés à cette matière, un calendrier de livraison et des instructions d'expédition, sont précisées dans un contrat, à conclure entre l'Indonésie et le fournisseur (ci-après dénommé "le Contrat") lors de la mise en oeuvre du présent Accord. Il incombe à l'Indonésie et au fournisseur de prendre toutes les dispositions relatives à la cession de la matière fournie. Avant l'exportation de toute partie de cette matière, l'Indonésie notifie à l'Agence la quantité de matière ainsi que la date, le lieu et le mode d'expédition.

4. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, sont utilisés exclusivement par le Centre et y restent, à moins que l'Indonésie et les Etats-Unis n'en conviennent autrement.

5. La matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à son utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, ne sont entreposés, retraités ou autrement modifiés dans leur forme ou leur teneur que selon des conditions et dans des installations acceptables pour l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis. Ces matières ne font pas l'objet d'un enrichissement supplémentaire, à moins que l'Agence, l'Indonésie et les Etats-Unis ne conviennent d'amender à cet effet l'Accord de fourniture et de projet.

ARTICLE III

Paiement

1. L'Indonésie règle au fournisseur toutes les sommes facturées correspondant ou liées à la matière fournie, conformément aux termes du Contrat.

2. En fournissant leur aide pour le projet, ni l'Agence ni les Etats-Unis n'assument de responsabilité financière en relation avec la cession de la matière fournie par les Etats-Unis à l'Indonésie.

ARTICLE IV

Transport, manutention et utilisation

L'Indonésie prend toutes les mesures appropriées afin que le transport, la manutention et l'utilisation de la matière fournie ne présentent aucun danger. Ni les Etats-Unis ni l'Agence ne garantissent que la matière fournie est appropriée à une utilisation ou application déterminée, ni n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard de l'Indonésie ou de quiconque au titre du transport, de la manutention ou de l'utilisation de la matière fournie.

ARTICLE V

Garanties

1. L'Indonésie s'engage à ne pas utiliser le Centre, la matière fournie ni aucun produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, pour la fabrication d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire ou pour des travaux de recherche ou de développement sur des armes nucléaires ou tout dispositif explosif nucléaire, ou pour toute autre fin militaire.

2. Les droits et responsabilités de l'Agence en matière de garanties, prévus au paragraphe A de l'article XII du Statut, s'appliquent au projet et sont assumés à son égard. L'Indonésie coopère avec l'Agence pour faciliter l'application des garanties requises par le présent Accord.

3. Les garanties de l'Agence visées au présent article sont mises en oeuvre, pour la durée du présent Accord, conformément à l'Accord de garanties dans le cadre du Traité.

4. Le paragraphe C de l'article XII du Statut s'applique à toute violation par l'Indonésie des dispositions du présent Accord.

5. Sur la demande des Etats-Unis, l'Indonésie informe les Etats-Unis de l'état de tous les stocks de toutes les matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Si les Etats-Unis en font la demande, l'Indonésie autorise l'Agence à informer les Etats-Unis de l'état de tous ces stocks dans la mesure où l'Agence dispose de ces renseignements.

ARTICLE VI

Normes et mesures de sûreté

Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent Accord s'appliquent au projet.

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'Agence

Les dispositions pertinentes de l'Accord de garanties dans le cadre du Traité s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE VIII

Renseignements scientifiques

Conformément au paragraphe B de l'article VIII du Statut, l'Indonésie met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence dans le cadre du projet.

ARTICLE IX

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord sont soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE X

Protection physique

1. L'Indonésie s'engage à appliquer des mesures adéquates de protection physique en ce qui concerne les installations et la matière fournies ainsi que tout produit fissile spécial qui y est utilisé ou qui est obtenu grâce à leur utilisation, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

2. Les Parties au présent Accord (ci-après dénommés "les Parties") acceptent les niveaux de protection physique définis à l'annexe B au présent Accord, ces niveaux pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amendement du présent Accord. L'Indonésie applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INF/CIRC/225/Rev.2, intitulé "Protection physique des matières nucléaires", tel qu'il pourra être révisé de temps à autre.

ARTICLE XI

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en oeuvre des articles V, VI ou VII est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par l'Indonésie et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante : chacune des Parties au différend désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire qui préside le tribunal. Si le nombre d'arbitres ainsi choisis est un nombre pair, les Parties au différend élisent à l'unanimité un arbitre supplémentaire. Si l'une des Parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des autres Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre nécessaire d'arbitres. La même procédure est appliquée si dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres, le président ou l'arbitre supplémentaire éventuellement nécessaire n'a pas été élu. Le quorum est

constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont les décisions, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties au différend, sont définitives et ont force exécutoire pour toutes les Parties concernées. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les représentants dûment habilités de l'Indonésie et des Etats-Unis ainsi que par le Directeur général de l'Agence ou en son nom.
2. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des matières nucléaires, des équipements ou des installations déjà soumis aux dispositions qu'il comporte se trouvent sur le territoire indonésien ou sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, ou jusqu'à ce que les Parties conviennent que ces matières, ces équipements ou ces installations ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire présentant une importance du point de vue des garanties.

FAIT à Vienne, le quinze janvier 1993, en triple exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(Signé) Hans Blix

Pour le GOUVERNEMENT INDONESIEN :

(Signé) J.P. Louhanapessy

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(Signé) Jane Becker

A N N E X E A

NORMES ET MESURES DE SURETE

1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé le "Document relatif à la sûreté") ou dans toute version révisée ultérieure de ce document, telles qu'elles sont spécifiées ci-après.

2. L'Indonésie applique notamment les Normes fondamentales de radioprotection^{5/} (Collection Sécurité No 9, Edition de 1982, établie sous les auspices communs de l'AIEA, de l'OMS, de l'OIT et de l'AEN/OCDE et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières radioactives établi par l'Agence^{6/} (Collection Sécurité No 6, Edition de 1985, revue en 1990) en tenant compte des révisions périodiques dont lesdites normes et ledit règlement font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi hors de la juridiction de l'Indonésie des matières fournies et des radio-isotopes produits à l'aide du réacteur fourni. L'Indonésie s'efforce notamment de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le Code de bonne pratique de l'Agence sur l'exploitation des réacteurs de recherche et des assemblages critiques^{7/} (Collection Sécurité No 35, Edition de 1985) et autres normes de sûreté pertinentes de l'AIEA.

3. Au moins trente (30) jours avant le transfert envisagé de toute partie de la matière fournie dans sa juridiction, l'Indonésie soumet à l'Agence un rapport détaillé sur l'analyse de la sûreté, contenant les renseignements spécifiés au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté et comme recommandé dans les parties pertinentes du numéro 35 de la Collection Sécurité de l'Agence, Edition de 1985, notamment en ce qui concerne les types d'opérations suivants, dans la mesure où les renseignements pertinents ne sont pas encore en la possession de l'Agence :

- a) Réception et manutention de la matière fournie;
- b) Chargement de la matière fournie dans le réacteur;
- c) Démarrage du réacteur et essais avant exploitation avec la matière fournie;
- d) Programme expérimental et opérations faisant intervenir le réacteur;
- e) Déchargement de la matière fournie du réacteur;
- f) Manutention et entreposage de la matière fournie après déchargement.

^{5/} Collection Sécurité de l'AIEA No 9, Edition de 1982 (STI/PUB/607).

^{6/} Ibid. No 6, Edition de 1985 (revue en 1990) (STI/PUB/866).

^{7/} Ibid. No 35, Edition de 1985 (STI/PUB/667).

4. Lorsque l'Agence a abouti à la conclusion que les mesures de sûreté prévues pour le projet sont adéquates, elle donne son agrément au commencement des opérations proposées. Si l'Indonésie désire apporter d'importantes modifications aux procédures au sujet desquelles des renseignements ont été soumis ou procéder avec le réacteur ou la matière fournie à des opérations pour lesquelles aucun de ces renseignements n'a été communiqué, elle soumet à l'Agence tous les renseignements pertinents prévus au paragraphe 4.7 du Document relatif à la sûreté; en fonction de ces renseignements, l'Agence peut exiger l'application de mesures de sûreté supplémentaires conformément au paragraphe 4.8 du Document relatif à la sûreté. Lorsque l'Indonésie s'est engagée à appliquer les mesures de sûreté supplémentaires requises par l'Agence, celle-ci donne son accord aux modifications ou opérations envisagées par l'Indonésie.

5. L'Indonésie prend les dispositions voulues pour que, le cas échéant, soient soumis à l'Agence les rapports spécifiés aux paragraphes 4.9 et 4.10 du Document relatif à la sûreté.

6. L'Agence peut, en accord avec l'Indonésie, envoyer des missions de sûreté chargées de donner à l'Indonésie des conseils et une assistance pour l'application de mesures de sûreté appropriées au projet, conformément aux paragraphes 5.1 et 5.3 du Document relatif à la sûreté. En outre, l'Agence peut organiser des missions de sûreté spéciales dans les circonstances prévues au paragraphe 5.2 du Document relatif à la sûreté.

7. Des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre l'Agence et l'Indonésie aux normes et mesures de sûreté spécifiées dans la présente annexe, conformément aux paragraphes 6.2 et 6.3 du Document relatif à la sûreté.

A N N E X E B

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

Conformément à l'article X, les niveaux de protection physique convenus que les autorités nationales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières nucléaires énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque autre qu'en cas de guerre, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

TABLEAU: CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES*

Matière	Etat	Catégorie		
		I	II	III
1. Plutonium ^{a,f}	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c
2. Uranium 235 ^d	Non irradié ^b	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins ^c
	- uranium enrichi à 20% ou plus en ²³⁵ U			
	- uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en ²³⁵ U			
	- uranium enrichi à moins de 10% en ²³⁵ U	-	10 kg ou plus	moins de 10 kg ^c
		-	-	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins ^c

- ^a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.
- ^b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rad/h à un mètre de distance sans écran.
- ^c Les quantités inférieures à une quantité radiologiquement significative devraient être exemptées.
- ^d L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium ainsi que les quantités d'uranium enrichi à moins de 10%, qui n'entrent pas dans la catégorie III, devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- ^e Aux fins de protection, le combustible irradié est assimilé aux catégories I, II ou III suivant la catégorie du combustible neuf. Cependant, si le niveau de rayonnement du combustible à 1 mètre de distance sans écran dépasse 100 rad/h, le combustible classé d'après sa teneur en matière fissile d'origine dans l'une des catégories I ou II avant irradiation peut être classé dans la catégorie immédiatement inférieure.
- ^f L'autorité compétente de l'Etat doit déterminer s'il existe un danger crédible de dispersion multivariante du plutonium. L'Etat doit ensuite appliquer les modalités de protection physique prévues pour les catégories de matières nucléaires I, II ou III, comme il le juge utile et sans tenir compte de la quantité de plutonium spécifique pour chaque catégorie, aux isotopes du plutonium se présentant en quantités ou dans des états qui, à son avis, sont visés par une menace crédible de dispersion.